

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN LE PIN

SÉANCE DU 06 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le six mars, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Martin le Pin, se sont réunis à 20 h 00 à la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt-quatre février, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

A été nommée secrétaire : Mme PIRON Patricia

Etaient présents : M. AGARD Daniel, Mmes ARNAUD Véronique, ARLOT Michèle, PIRON Patricia, Ms LANNET Frédéric, LAURENT Christophe, METIFEU Bernard (1 pouvoir M. VILLEDEY Grégoire), ROUSSEAU Eric

Absent excusé : M. VILLEDEY Grégoire

Absent : MOUNIER Gilles

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

00) Approbation du procès-verbal de la séance du 19 Décembre 2025

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

VOTE : POUR = 9

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

01) Vote du Compte Financier unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Saint Martin le Pin, établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Les opérations de l'exercice 2025 font ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement

Dépenses	215 112.24 €
Recettes	277 001.70 €
Résultat de l'exercice (excédent)	61 889.46 €

Investissement

Dépenses	24 237.87 €
Recettes	49 921.24 €
Résultat de l'exercice (excédent)	22 683.37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Saint Martin le Pin
- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : POUR = 8

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

02) Affectation de résultat

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de *Mme ARLOT Michèle, Maire*
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2025

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT délibération prise en 2025 sur les résultats 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025 dépenses recettes	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	-16 873,24 €		22 683,37 €	72 804,90 € 0,00 €	-72 804,90 €	-66 994,77 €
FONCT	214 089,06 €	24 873,24 €	61 889,46 €			251 105,28 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	251 105,28 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	66 994,77 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	184 110,51 €
Total affecté au c/ 1068 :	66 994,77 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

VOTE : POUR = 9

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

03) Fongibilité des crédits en M57

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 3.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

VOTE : POUR = 9

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

04) Vote du Budget Primitif 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2343-1 et 2 et d.2343.10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1312-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Madame le maire expose le contenu du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte le budget primitif de l'exercice 2026 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement :	86 631.25 €	86 631.25 €
Fonctionnement :	422 010.51 €	422 010.51 €
<u>VOTE</u> : POUR = 9	CONTRE = 0	ABSTENTION = 0

05) Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat PLUi-H de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Martin le Pin,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-9 et L. 2121-11 relatifs aux attributions du conseil municipal et à son fonctionnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 à L. 153-21, L. 153-37, et L. 600-9 relatifs à la concertation, à l'association des personnes publiques, à la procédure d'élaboration, d'arrêt, de mise en compatibilité et d'approbation des plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et L. 123-15 relatifs à l'enquête publique et à la publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°2021-139 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 09 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi-H et en fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec la population ;

VU la délibération n°2025-085 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 03 juillet 2025 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU la délibération n°2025-155 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 16 décembre 2025 arrêtant le projet de PLUi-H ;

VU le dossier de projet de PLUi-H arrêté, transmis à la commune de Saint Martin le Pin pour avis, comprenant notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables PADD, les orientations d'aménagement et de programmation OAP, le règlement écrit et graphique, les annexes et documents graphiques couvrant le territoire communal ;

VU le délai imparti à la commune pour se prononcer, à l'issue duquel l'avis serait réputé favorable en application des règles de consultation des communes membres d'un EPCI compétent en matière de PLU ;

Après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Périgord Nontronnais est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal, et qu'elle élabore un PLUi-H couvrant l'ensemble de son territoire, en intégrant à la fois les dispositions d'urbanisme et les orientations en matière d'habitat ;

CONSIDÉRANT que la délibération communautaire du 09 décembre 2021 a prescrit l'élaboration du PLUi-H, en fixant les objectifs poursuivis, notamment en matière de développement économique, de préservation des espaces agricoles et naturels, de protection des paysages, de maîtrise de l'urbanisation et de réponse aux besoins en logement ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a arrêté, par délibération en date du 16 décembre 2025, le projet de PLUi-H, comprenant l'ensemble des pièces réglementaires et graphiques applicables au territoire de la commune de Saint Martin le Pin et disponible à l'adresse :

https://drive.google.com/drive/folders/1HvYu66JNz6oinrLIFex_Co2MUB8Q2xwM ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les communes membres sont consultées sur le projet de PLUi-H arrêté, en particulier sur les orientations d'aménagement et les dispositions du règlement qui les concernent directement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commune, bien que de nature simple, est de nature à éclairer la communauté de communes sur les spécificités locales et les corrections éventuellement souhaitables du document, notamment au regard des besoins et contraintes propres au territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance :

- * du rapport de présentation, en ce incluant le diagnostic territorial et le volet environnemental ;

- * du PADD, qui définit les orientations générales de l'aménagement et du développement durable du territoire intercommunal ;

- * des OAP sectorielles ou thématiques intéressant directement le territoire de Saint Martin le Pin ;

- * du règlement écrit et des documents graphiques de zonage applicables à la commune ;

- * des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique, les emplacements réservés, les plans de prévention des risques ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du territoire, le projet de PLUi-H reprend les objectifs et les ambitions que la commune avait souhaité voir figurer dans son document d'urbanisme.

AVIS SUR LE PROJET DE PLUi-H DU PÉRIGORD NONTRONNAIS

Le conseil municipal de Saint Martin le Pin, après en avoir délibéré,

– émet un **avis favorable** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté par la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, tel qu'il résulte de la délibération communautaire du 16 décembre 2025,

VOTE : POUR = 9

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

06) SDE 24 Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux Eclairage Public des ZAE

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, par délibération en date du 26 septembre 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat une compétence à la carte :

- * la compétence Eclairage Public des parcs d'activités (ZAE).

Le 7 janvier 2026, le Comité Syndical du SDE 24 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le transfert de la compétence EP des parcs d'activités (ZAE) au SDE 24 dans le respect de l'état contradictoire accepté par les deux assemblées en date du :

- * 11 décembre 2025 concernant le SDE 24,
- * 18 décembre 2025 concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Conformément aux dispositions visées à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDE 24 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au SDE 24

VOTE : POUR = 5

CONTRE = 0

ABSTENTION = 4

07) Demande d'achat d'un chemin communal

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une partie du chemin rural « Chemin de la Voie Romaine », impasse desservant la parcelle 327 section A appartenant à Mme BOOWMEESTER Judith, comme dessinée sur le plan joint, n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue, aujourd'hui, une charge d'entreprise pour la collectivité. De plus, Madame le Maire donne lecture du courrier de Mme BOOWMEESTER Judith dans lequel elle se porte acquéreur de cette portion de chemin rural, en date du

L'aliénation de cette partie de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- * de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural, impasse desservant la parcelle 327 section, comme dessinée sur le plan joint à la présente délibération, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,

- * de prendre en charge les frais de géomètre et de commissaire enquêteur,

- * d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

VOTE : POUR = 9

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

08) Demande de subvention par l'association La RéCRÉE

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de la Présidente de l'association La RéCRÉE dans lequel elle sollicite une subvention.

M. AGARD Daniel et Mme PIRON Patricia, intéressés par l'affaire, sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal

- * décide d'allouer, pour l'année 2026, une subvention de 50 € à l'association LaRéCRÉE,

- * Dit que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2026

VOTE : POUR = 7

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

09) Informations diverses

Fin de séance 22 h 40

Le Maire

La Secrétaire de séance,

Michèle ARLOT

Patricia PIRON